

**COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**  
CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 30 mars 2026

Délibération n° 2026/3/33

**Nomenclature : 5.6**

**OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-12 à L 2123-16,

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

Monsieur le Maire expose à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux qu'en application de la réglementation en vigueur susvisée, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le droit à la formation des élus s'articule autour de 2 dispositions :

- Le droit à la formation pris en charge par la Collectivité,
- Le droit individuel à la formation des élus (DIF) alimenté par une cotisation obligatoire de 1% précompté sur le montant annuel brut des indemnités de fonction. L'élu local peut mobiliser son DIF pour deux types de formations :
  - les formations liées à l'exercice du mandat local : ces formations doivent respecter les mêmes règles que celles financées par la collectivité (voir ci-dessus), à savoir correspondre au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local et être délivrées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de ce conseil. Les collectivités territoriales et EPCI-FP peuvent abonder les droits de leurs élus avec des financements complémentaires pour financer ces formations ;
  - les formations liées à la réinsertion professionnelle : il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L 6323-6 du Code du Travail. L'élu peut, pour les financer, également mobiliser les droits qu'il détient par ailleurs, en tant que salarié ou agent public, au titre de son compte personnel de formation (CPF) ou par un apport personnel.
  - Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques, ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

Dans le cadre du droit à la formation pris en charge par la collectivité, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat, pour les élus ayant reçu délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Par ailleurs, tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des

principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Outre ces obligations spécifiques applicables en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction.

Ainsi, dans les trois mois suivants son renouvellement, le Conseil Municipal est amené à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine ainsi les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation doit être annexé, chaque année, au Compte Financier Unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

En ce qui concerne ces formations, à la condition que l'organisme formateur soit agréé par le ministère de l'intérieur (formations certifiées QUALIOPFI), les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport) ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou revenus sont pris en charge par la Collectivité.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose à ses collègues, de déterminer d'une part, les orientations ayant trait à la formation des élus et d'autre part, les règles et modalités pratiques relatives à l'application de ce droit à la formation, et ce conformément à la réglementation en vigueur :

### **1/ Orientations ayant trait à la formation des élus**

Monsieur le Maire propose de retenir les éléments suivants :

- Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

### **2/ Détermination des règles et modalités pratiques relatives à l'application de ce droit à la formation :**

Monsieur le Maire propose de retenir les éléments suivants :

- fixer à 24 jours par élu et par mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus, le droit à congé formation au profit des élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ; Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre et chaque élu qui souhaite suivre un modèle de formation doit préalablement en avertir, par écrit, le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande de pièces justificatives nécessaires : objet/coût/lieu/date/durée, bulletin d'inscription/nom de l'organisme de formation ;
- plafonner le montant réel des frais de formation allouée au titre de l'article L 2123-12 CGCT à 20 % du montant total des indemnités maximales pouvant être allouées aux élus de la Commune, majorations incluses, sachant que le montant

prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités allouées aux élus de la Commune, majorations incluses ;

- fixer, en application de l'article L 2123-14 CGCT, à 21 jours par élu et par mandat et une fois et demie la valeur horaire du S.M.I.C la compensation des pertes de revenus liées à l'exercice du droit à la formation au profit des élus. Pour bénéficier de ce droit, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le Ministre de l'Intérieur. À l'issue du stage, ledit organisme devra délivrer une attestation constatant la présence de l'élu, lequel doit alors adresser à la Collectivité les justificatifs nécessaires ;
- prendre en charge par la Collectivité, sur présentation des justificatifs, des frais d'inscription et d'enseignement liés au droit à la formation des élus ;
- prendre en charge des frais de déplacement et de séjour et de restauration, à l'occasion de ces formations et sur justificatifs, selon les modalités en vigueur.

La répartition des crédits et leur utilisation s'opérera sur une base égalitaire entre les élus.

Les crédits ouverts à ce titre sont inscrits à l'imputation budgétaire 020-65315.

LE CONSEIL,